

BGer 5D 212/2019 vom 18. November 2019

Bundesgericht, 2019-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_212_2019

FR: TF 5D 212/2019 du 18 novembre 2019

IT: TF 5D 212/2019 del 18 novembre 2019

Regeste

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par prononcé du 9 juillet 2019, la Juge de paix du district d'Aigle a rejeté la requête de mainlevée définitive introduite par A. _____ à l'encontre de B. _____ (poursuite ordinaire n° x'xxx'xxx de l'Office des poursuites du district d'Aigle). Par arrêt du 7 octobre 2019, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois a confirmé cette décision, avec suite de frais à la charge du poursuivant.

E. 2

Par acte du 16 octobre 2019, déposé auprès de l'autorité cantonale, le poursuivant exerce un recours contre l'arrêt précité. Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

La décision attaquée est en principe susceptible de recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. a LTF). Toutefois, vu l'insuffisance de la valeur litigieuse (art. 74 al. 1 let. b LTF) et l'absence de question juridique de principe (art. 74 al. 2 let. a LTF), le recours constitutionnel subsidiaire est seul ouvert en l'espèce (art. 113 LTF). Il n'y a pas lieu de vérifier les autres conditions de recevabilité, le procédé étant voué à l'échec.

E. 4.1

En l'espèce, la juridiction précédente a retenu que, pour valoir titre de mainlevée provisoire (art. 149 al. 2 LP), l'acte de défaut de biens après saisie doit être produit à l'appui de la requête de mainlevée; tel n'est pas le cas ici, ledit acte ayant été produit après que le prononcé attaqué a été rendu. En outre, un jugement ne vaut titre de mainlevée définitive (art. 80 al. 1 LP) que s'il comporte une attestation quant à son caractère exécutoire (art. 336 al. 2 CPC); or, en l'occurrence, ce n'est qu'après la décision de première instance, à savoir tardivement, que le poursuivant a apporté la preuve du caractère définitif et exécutoire du jugement (de divorce) produit.

E. 4.2

Le recourant prie l'autorité cantonale de " bien vouloir [le] contacter pour pouvoir [lui] expliquer la meilleure marche à suivre ou [lui] fixer une audience pour cela "; dans l'intervalle, il fait expressément recours contre sa décision du "

E. 9

octobre 2019 ". Cela étant, l'acte de recours ne renferme aucune réfutation des motifs de la juridiction précédente, pas plus qu'il n'expose avec précision le (s) droit (s) constitutionnel

(s) que celle-ci aurait méconnu (s) (art. 106 al. 2 et art. 117 LTF). Partant, le recours doit être écarté d'emblée (ATF 136 I 332 consid. 2.1 et les citations). 5. En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let . bet art. 117 LTF), aux frais du recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.